

SORODHA asbl

Société Royale d'Harmonie (Fondée en 1814)
Siège social : Desguinlei 90 bte 15Y, B-2018 Antwerpen
info @ sorodha.be

CONCOURS DE COMPOSITION (2018) — PIANO RÈGLEMENT (TRADUCTION)

I. OBJET ET CONDITIONS

1. SORODHA organise un concours de composition, ouvert à tous compositeurs vivants, n'importe leur âge et nationalité.
2. L'œuvre soumise sera écrite pour piano seul et durera 8 à 10 minutes au maximum.
3. L'œuvre primée sera utilisée comme morceau imposé lors de la finale du **concours international pour piano « Emmanuel Durlet »** à Anvers, le 14 avril 2019.

II. LE JURY

4. Le jury, désigné par le Conseil d'Administration de SORODHA, se compose d'un Président et de plusieurs membres. L'un d'eux au moins se sera distingué en tant que compositeur, en l'un d'eux au moins en tant que pianiste.
5. Le Président est assisté d'un Secrétaire.
6. Les travaux du jury sont coordonnés et supervisés par son Président.
7. Le jury ne délibère régulièrement que s'il est complet.
8. Les membres du jury sont exclus de participation au concours.
Le membre du jury qui est soit professeur d'un candidat, soit son parent jusqu'au quatrième degré compris ne participera pas au vote quant aux œuvres soumises par ce candidat.
9. Chaque membre du jury s'engage à ne pas révéler les délibérations ni les votes.
10. Chaque membre du jury signera ce règlement, ainsi que la liste des œuvres acceptées, pour prise de connaissance et pour approbation.

III. DEROULEMENT DU CONCOURS

11. Les œuvres soumises devront arriver ultimement le vendredi 11 janvier 2019, 23:59:59 (GMT +2) à l'adresse *info @ sorodha.be*.
12. Le jury sélectionnera peu après cinq finalistes parmi ces soumissions. Les compositeurs seront avertis individuellement par le Secrétaire. Leur identité ne sera toutefois pas révélée, même pas au jury; jusqu'à la proclamation, leur identité ne sera connue que du seul Secrétaire.
Le jury attribuera un Premier en un Deuxième prix à deux de ces œuvres.
13. Tous les compositeurs dont les œuvres ont été admises en finale sont autorisés à se nommer lauréats de ce concours.
14. Les œuvres sélectionnées pour la finale seront exécutées en concert le samedi 23 février 2019.
15. Le compositeur est libre d'exécuter sa propre œuvre. Si le compositeur peut s'assurer la collaboration d'un(e) pianiste, il peut indiquer celui-ci pour exécuter son œuvre.

Si ce n'est pas le cas, les Organisateurs en mettra un à disposition. Le compositeur aura la possibilité de répéter avec le ou la pianiste, ceci d'après des modalités pratiques à convenir entre eux.

Si le compositeur désigne un(e) pianiste, celui-ci n'aura pas droit à quelque rémunération qu'il soit de la part des Organisateurs.

16 . Les exécutions en finale seront publiques ; la délibération du jury, ainsi que la proclamation solennelle des résultats aura lieu à la suite immédiate.

17 . Le premier lauréat recevra un prix de **€ 1.000,00**, et le second un prix de **€ 500,00** en espèces.

IV. SOUMISSIONS

18 . Les frais d'inscription s'élèvent à € 10,00, à virer par **PayPal**. Aucune partition ne peut être acceptée si ceci n'est pas en règle à la date limite mentionnée à l'article 11 .

19 . Chaque soumission contiendra:

- la partition, en format A4, en fichier PDF ;
- un seul fichier PDF, contenant les coordonnées du compositeur (nom et adresse, date de naissance, nationalité), et une déclaration attestant que l'œuvre soumise (1) n'a à originellement été écrite pour piano (2) n'a pas encore été éditée, exécutée publiquement, ni retransmise, ni (3) couronnée dans un autre concours.

N.B.:

1. d'autres formats de fichier que PDF ne sont pas acceptables et résulteront en l'inadmissibilité de la soumission!
 2. le candidat porte lui-même le risque d'un fichier illisible.
 3. les deux fichiers doivent avoir le même nom, auquel sera ajouté 'CV' pour le deuxième fichier. [Si le fichier de la partition s'intitule **par exemple** *Piano2019.pdf*, le deuxième fichier s'appellera *Piano2019CV.pdf*.]
- comment le candidat a appris l'existence de ce concours [ceci uniquement pour des raisons d'évaluation interne.].

20 . Toute partition portera le **titre véritable** de l'œuvre, qui servira également comme intitulé des fichiers PDF mentionnés à l'article précédent. Si le compositeur opte pour un titre générique, il fera en sorte que sa partition soit identifiable grâce à un moyen de reconnaissance supplémentaire (code, devise, symbole graphique). [En cas d'utilisation d'un titre 'non-générique', il n'est donc **pas nécessaire** d'ajouter un code ou une devise.]

21 . Si la partition contient n'importe quel élément permettant de déduire l'identité du compositeur, elle sera exclue du concours.

22 . L'organisation fera son possible pour avertir les candidats ayant transmis une candidature non conforme afin de pouvoir y remédier, mais ne peut prendre aucun engagement à ce sujet.

23 . Le nombre de soumissions par candidat est illimité ; une seule œuvre de chaque participant ne pourra toutefois être admise à la finale.

V. LES DELIBERATIONS DU JURY

24 . Le jury, ou une commission restreinte, sélectionnera parmi toutes les soumissions conformes à ce règlement, cinq partitions qui seront admises à la finale. Les compositeurs-lauréats seront avertis individuellement.

25 . Après audition des cinq œuvres-finalistes lors de l'exécution publique, le jury se retirera afin de décerner un Premier et un Deuxième Prix. Le résultat sera proclamé immédiatement après la délibération.

26 . Les décisions du jury sont prises par vote secret. Chaque membre classe les œuvres en ordre de qualité décroissante d'après son propre jugement, attribuant à la meilleure partition le nombre de points égal au nombre d'œuvres en finale [en principe cinq, sans préjudice à l'article 30] et ainsi de suite en ordre décroissant.

Le maximum des points comporte donc (le nombre d'œuvres en finale) × (le nombre de membre du jury).

Si un membre du jury considère deux œuvres égales, il lui est loisible de leur attribuer un nombre égal de points ; le total des points attribués par un membre à toutes les œuvres ensemble, sera toujours le nombre triangulaire correspondant au nombre d'œuvres en finale. [Avec cinq œuvres, chaque membre distribuera 15 points.] Un membre ne peut attribuer de demis points uniquement pour atteindre ce but.

27 . Après computation des points, le jury prend connaissance et approuve le classement.

Le jury décide par majorité des voix en cas d'ex æquo entre deux œuvres classées premières ou deuxièmes, ainsi que dans le cas où la différence de points entre deux telles œuvres ne comporte qu'une unité, afin de décider s'il est opportun de faire une distinction dans le classement ou d'accorder un prix ex æquo.

28 . A l'issue des délibérations, en préalablement à la proclamation, le Secrétaire rédige le procès-verbal des travaux du jury, qui est signé par le Président, par lui-même et par chaque membre du jury qui en exprime le souhait.

29 . Seul le résultat est proclamé ; le compte des points n'est pas rendu publique.

Le jury n'est pas tenu de motiver ses décisions et aucun recours n'est ouvert contre les décisions du jury.

VI. DIVERS

30 . En cas de qualité exceptionnelle des soumissions, le jury peut décider d'admettre plus de cinq œuvres en finale. En cas de qualité insuffisante, le jury dispose de la faculté de n'admettre que moins de cinq œuvres à la finale, et / ou de ne pas décerner de prix.

31 . La participation à ce concours implique que le compositeur :

- accepte ce règlement intégralement en sans réserves ;
- autorise, en cas de victoire, l'exécution de l'œuvre lors de la finale du **concours international pour piano « Emmanuel Durllet »**, le 14 avril 2019 ;
- autorise SORODHA à communiquer l'œuvre soumise au public lors de l'exécution publique en finale de ce concours et lors de concerts ultérieurs, ainsi qu'à réaliser des enregistrements audiovisuels durant ces exécutions. Le compositeur cède à SORODHA le droit de publier et de communiquer ces ou cet enregistrement(s) gratuitement ou contre paiement, sous n'importe quelle forme.

32 . Seule la version néerlandaise de ce règlement est authentique ; les traductions ne sont fournies qu'à titre informatif.

Ce concours se déroule sous droit belge et seuls les tribunaux d'Anvers sont compétents en cas de litige.